



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

19.073/11/PF

OBJET

*Monsieur le Ministre,*

*En séance du 12 janvier 1989, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies a examiné la plainte du 25 mars 1987, déposée contre le Bureau d'inspection technique à Geel en raison d'une lettre unilingue néerlandaise envoyée (dans une enveloppe identique) à un habitant francophone de Fourons et signalant à ce dernier qu'il a désormais la possibilité de se faire convoquer à la station de contrôle technique francophone à Verviers, moyennant une demande adressée à cet effet au bureau de Geel.*

*La C.P.C.L. a constaté qu'elle n'a jamais reçu aucune réponse aux lettres qu'elle vous a envoyées les 9 avril et 14 décembre 1987 et puis les 9 mars, 23 juin et 3 novembre 1988 afin d'obtenir de votre part des explications plus précises concernant la façon d'agir dudit bureau.*

*Par conséquent, elle a décidé de baser son avis sur les renseignements et documents communiqués par le plaignant.*

*Selon les informations communiquées par ce dernier, le Bureau d'inspection technique à Geel est un service régional, dont l'activité s'étend à des communes de la région de langue française ou de langue néerlandaise (en occurrence la commune de Fourons) soumises à un régime spécial ou a des régimes différents et dont le siège est établi dans la même région. Il s'agit donc d'un service régional au sens de l'article 34, § 1, a, des lois linguistiques coordonnées par A.R. du 18 juillet 1966 (L.L.C.). Etant donné que l'adresse du plaignant était rédigée en français sur l'enveloppe, il est évident que le service incriminé savait que le destinataire de cette lettre était un habitant francophone de Fourons. Conformément à l'article 34, § 1, alinéa 5, lequel renvoie à l'article 12, alinéa 3 des L.L.C., le susdit bureau doit envoyer, à un habitant francophone de Fourons, une lettre rédigée en français et une enveloppe à en-tête français (voir avis de la C.P.C.L. n° 20.098 du 8 septembre 1988 e.a.).*

*./.*

2.

*La C.P.C.L. émet l'avis que la plainte est recevable et fondée.*

*Le présent avis est notifié au plaignant et au Bureau d'inspection automobile à Geel.*

*Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.*

**LE PRESIDENT,**

